

COUR DE CASSATION

# LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par  
la chambre criminelle de la Cour de cassation

**N° 1- Juin 2020**



**EDITORIAL DE  
CHRISTOPHE SOULARD,  
PRESIDENT DE LA  
CHAMBRE CRIMINELLE**



Chers lecteurs,

Voici le premier numéro de la Lettre de la chambre criminelle. Élaborée en collaboration avec le service de documentation, des études et du rapport et avec le service de communication, elle paraîtra chaque mois, à l'exception des mois de juillet et août. Elle n'est pas la première du genre puisque la chambre sociale a ouvert la voie, il y a de cela quelques mois, dans le souci de faire connaître son activité à un public plus large que celui des magistrats, des avocats et des professeurs de droit. C'est le même objectif que poursuit ici la chambre criminelle.

La Cour de cassation tranche, en particulier dans le domaine pénal, des questions diverses et difficiles qui, par l'enjeu qui s'y attache, intéressent l'ensemble des citoyens. La Lettre de la chambre criminelle contribuera à les en informer. C'est ainsi que certaines des décisions rapportées dans ce premier numéro rappellent qu'un droit d'exception instauré pour faire face à un état d'urgence sanitaire inédit doit se concilier avec le respect des libertés fondamentales. D'autres décisions mettent en œuvre le principe de fraternité, récemment reconnu par le Conseil constitutionnel, le droit à la liberté d'expression, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, ou encore les droits de la défense exercés par les avocats.

La Lettre présentera les arrêts les plus récents de manière concise et rigoureuse mais dans une langue claire. Ceux qui souhaiteront en savoir davantage y trouveront également leur compte puisqu'un lien hypertexte associé à la présentation de chaque décision leur permettra d'accéder à l'arrêt lui-même et à son résumé, et, dans certains cas, au rapport établi par le conseiller rapporteur, à l'avis de l'avocat général et à la note explicative de la décision. Dans le même esprit, à savoir celui d'une information rapide servant de point d'entrée à une connaissance et une réflexion plus approfondies, la Lettre pourra signaler les manifestations auxquelles la chambre criminelle est associée et qui sont susceptibles d'enrichir les débats sur des questions d'intérêt commun.

Le comité de rédaction est composé de quatre conseillers. Exerçant leurs fonctions respectivement dans les quatre sections de la chambre, ils représentent ainsi les quarante juges qui œuvrent à la justice pénale au sein de la Cour de cassation. Des magistrats du parquet général participent aussi à la réflexion. Qu'ils en soient tous remerciés.

La Lettre est accessible sur le site de la Cour de cassation et est envoyée gratuitement par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Christophe Soulard, président de la chambre criminelle

### AIDE AU SEJOUR IRREGULIER D'UN ETRANGER

Fraternité .....	3
------------------	---

### AUDIENCE

Interdiction de photographier l'accusé qui attend le verdict .....	3
--	---

### BLANCHIMENT

Versement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte bancaire .....	3
--	---

Transfert non déclaré de fonds à l'étranger .....	4
---	---

### DÉTENTION PROVISOIRE

De la nécessité de délivrer au plus vite un permis de communiquer à l'avocat.....	4
---	---

État d'urgence sanitaire : pas de prolongation de la détention provisoire sans contrôle du juge .....	4
---	---

### EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

Épilation à la lumière pulsée : fin du monopole des médecins .....	5
--	---

### EXHIBITION SEXUELLE

L'exhibition sexuelle, mode d'expression ? .....	5
--	---

### GARDE A VUE

Interdiction de filmer ou d'enregistrer une personne placée en garde à vue.....	6
---	---

### PARTIE CIVILE

Constitution de partie civile d'une association en matière de terrorisme .....	6
--	---

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Violations du confinement, contestation sérieuse d'un délit nouveau .....	6
---	---

## Fraternité

- [Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.561](#)

La loi accorde le bénéfice de l'immunité pénale à toute personne physique ou morale ayant apporté une aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger lorsque l'acte reproché, ne donnant lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte, a consisté à fournir une aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

L'immunité ainsi prévue ne saurait exclure le ou les auteurs d'actions menées, au sein d'une association, de manière organisée, dans un but exclusivement humanitaire.

Le bénéfice d'une telle immunité pourrait éventuellement être écarté s'il est démontré que l'aide ainsi apportée tend à soustraire les personnes étrangères aux contrôles mis en œuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration.

## AUDIENCE

### Interdiction de photographier l'accusé qui attend le verdict

- [Crim., 24 mars 2020, pourvoi n°19-81.769](#)

L'interdiction générale de procéder à la captation ou à l'enregistrement d'une audience judiciaire s'applique pendant toutes les périodes de suspension de celle-ci, y compris lorsque la juridiction se retire pour délibérer.

En effet, cette interdiction a pour objet non seulement de préserver la sérénité des débats mais aussi de prévenir les atteintes que la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats ainsi qu'à la présomption d'innocence de la personne poursuivie. Elle est compatible avec la liberté d'expression et de communication garantie par la Constitution, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel.

## BLANCHIMENT

### Versement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte bancaire

- [Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-85.542](#)

Le simple dépôt ou virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte bancaire, y compris s'il s'agit de celui de l'auteur de cette infraction d'origine, peut caractériser le délit de blanchiment.

Cette interprétation trouve un appui notamment dans la Convention de Varsovie du 16 mai 2005 et dans la directive de l'Union européenne du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, dont il ressort que tout acte conduisant à faire entrer des fonds illicites dans le circuit bancaire doit être constitutif de blanchiment.

## Transfert non déclaré de fonds à l'étranger

- [Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-86.491](#)

Le transfert à l'étranger, sans déclaration préalable au service des douanes, d'une somme d'argent d'un montant supérieur à 10 000 euros qui est le produit d'un crime ou d'un délit, peut caractériser le délit de blanchiment.

Cette interprétation s'appuie sur les dispositions de la Convention du Strasbourg du 8 novembre 1990 et de la directive de l'Union européenne du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, selon lesquelles constitue une opération de blanchiment le fait de dissimuler ou de déguiser le mouvement de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle.

## **DÉTENTION PROVISOIRE**

### De la nécessité de délivrer au plus vite un permis de communiquer à l'avocat

- [Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-86.465](#)
- [Crim., 19 février 2020, pourvoi n°19-87.545](#)
- [Crim., 10 mars 2020, pourvoi n°19-87.757](#)

L'effectivité des droits de la défense commande que le juge d'instruction délivre au plus vite au conseil, c'est-à-dire mette à sa disposition, un permis de communiquer avec son client détenu.

Au demeurant, ce permis peut être délivré d'office dès la décision d'incarcération provisoire.

En conséquence, est illégal le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen dont le conseil n'a pu assurer la défense, faute de délivrance par le juge d'instruction d'un permis de communiquer demandé durant le temps de l'incarcération provisoire de celle-ci.

Cependant, dans le cas où un tel permis a été délivré, il appartient au conseil, s'il estime n'être pas en mesure d'effectuer les démarches nécessaires pour retirer celui-ci et s'entretenir, en temps utile, avec son client avant le débat préalable sur le placement en détention, de solliciter un report de ce débat, si ce report est légalement possible.

### État d'urgence sanitaire : pas de prolongation de la détention provisoire sans contrôle du juge

- [Crim., 26 mai 2020, pourvoi n°20-81.971](#)
- [Crim., 26 mai 2020, pourvoi n°20-81.910](#)

Afin de faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté une disposition prévoyant la prolongation de plein droit des « délais maximums de détention provisoire ».

Cette disposition doit s'interpréter comme signifiant qu'est prolongée, sans intervention judiciaire, pour les durées qu'elle prévoit, toute période de détention provisoire venant à expiration. Il est ainsi mis à fin à l'insécurité juridique induite par les divergences d'analyse des juridictions, qui étaient confrontées à des difficultés majeures d'interprétation.

Cependant, il convenait de vérifier la conformité de ce texte à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. Dès lors, il existe un risque sérieux d'inconstitutionnalité de la loi qui a autorisé le Gouvernement à modifier ainsi les règles de la détention provisoire, ce qui justifie que le Conseil constitutionnel en soit saisi par une question prioritaire de constitutionnalité ([Crim., 26 mai 2020, QPC n°20-81.971](#) et [Crim., 26 mai 2020, QPC n°20-81.910](#)).

Par ailleurs, en vertu de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'intervention du juge judiciaire lors de la prolongation d'une détention provisoire est nécessaire comme garantie contre l'arbitraire. En conséquence, la prolongation automatique des titres de détention n'est compatible avec ce principe qu'à la condition qu'un juge judiciaire examine à bref délai, s'il ne l'a déjà fait, la nécessité de la détention en cause. Dans toutes les hypothèses où un tel contrôle du juge n'a pu ou ne peut plus être exercé, la personne détenue doit être libérée.

Est ainsi rappelé solennellement le principe qu'il appartient au juge judiciaire, rempart contre la détention arbitraire, de contrôler toute prolongation de celle-ci.

Pour aller plus loin, voir [la notice explicative](#).

## EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

### Épilation à la lumière pulsée : fin du monopole des médecins

- [Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-85.121](#)

Les personnes qui pratiquent l'épilation à la lumière pulsée sans être médecin ne peuvent plus être condamnées pour exercice illégal de la médecine. L'interdiction qui pesait sur elles a été jugée contraire à la liberté d'installation et à la libre prestation de services garantis par le droit de l'Union européenne.

Cet arrêt marque un revirement de jurisprudence qui s'inspire de la position de l'Agence nationale de la santé sanitaire (ANSES) et assure la cohérence avec la jurisprudence récente du Conseil d'État. Le gouvernement français a d'ailleurs notifié à la Commission européenne un projet de décret ouvrant cette pratique aux esthéticiens sous condition de formation.

Attention : ce revirement ne concerne pas l'épilation par laser qui demeure réservée aux médecins.

## EXHIBITION SEXUELLE

### L'exhibition sexuelle, mode d'expression ?

- [Crim., 26 février 2020, pourvoi n°19-81.827](#)

L'exhibition par une femme, dans un espace public, de sa poitrine dénudée s'analyse en une exhibition sexuelle pénalement punissable.

Cependant, la protection du droit d'autrui qu'assure ce délit et la liberté d'expression de l'intéressée doivent être mises en balance dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité. Cette mise en balance fait apparaître que, dans les circonstances qui étaient celles du cas d'espèce, la répression du comportement de l'intéressée, adopté dans un contexte de protestation politique, constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

### Interdiction de filmer ou d'enregistrer une personne placée en garde à vue

- [Crim., 21 avril 2020, pourvoi n° 19-81.507](#)

L'enregistrement de la parole ou de l'image d'une personne placée en garde à vue constitue une atteinte à l'intimité de sa vie privée.

Les journalistes qui ont réalisé cet enregistrement, serait-ce avec la permission d'une autorité publique, sont susceptibles d'être poursuivis pénalement pour cette infraction.

Il importe peu qu'ils aient agi au vu et su de l'intéressé, qui ne s'y est pas opposé, dès lors qu'une personne faisant l'objet d'une mesure de garde à vue n'est pas totalement libre de manifester une telle opposition.

## PARTIE CIVILE

### Constitution de partie civile d'une association en matière de terrorisme

- [Crim., 22 avril 2020, pourvoi n°19-81.273](#)

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions, est recevable à se constituer partie civile dans le cadre d'une information suivie pour association de malfaiteurs terroriste sans que puisse être exigée la démonstration de l'existence d'un préjudice.

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

### Violations du confinement, contestation sérieuse d'un délit nouveau

- [Crim., 13 mai 2020, QPC n° 20-90.006](#)
- [Crim., 13 mai 2020, QPC n° 20-90.004](#)
- [Crim., 13 mai 2020, QPC n° 20-90.003](#)

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dû à l'épidémie de covid-19, le législateur a créé un délit de violations répétées des obligations de confinement.

Lorsqu'une personne ne respecte pas les règles du confinement, elle commet une contravention. Lorsqu'elle est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, elle commet un délit passible d'emprisonnement qui peut être poursuivi selon la procédure de comparution immédiate.

Seules certaines critiques fondées sur les principes de légalité des délits et des peines et de présomption d'innocence ont été jugées suffisamment sérieuses pour justifier la saisine du Conseil : le législateur n'a-t-il pas transféré ses compétences au Gouvernement en le laissant fixer les obligations à respecter alors que la Constitution lui confie la responsabilité de déterminer lui-même les délits ? Une condamnation peut-elle intervenir pour des verbalisations non définitives, étant encore susceptibles de contestations devant le ministère public ou le tribunal de police ?

Le critère de « nouveauté », fondé sur l'intérêt particulier d'une question au regard de l'importance du sujet de société en cause, n'a pas été retenu. En présence de critiques sérieuses de constitutionnalité, le recours à ce critère alternatif était inutile.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](http://courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter  et Facebook 

Retrouvez [les arrêts «I» de la chambre criminelle](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 1 - Juin 2020

Directeur de publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Pascale Labrousse,

Françoise Issenjou et Lionel Ascensi

Secrétaire de rédaction : Élisabeth Pichon

Conception : Marine Cottereau, service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation